

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de DANGU -Eure-

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment
l'article L.2212-2

Considérant qu'il est de son devoir d'assurer le bon ordre et la tranquillité
publique

ARRETE

Article 1: Il est interdit de brûler des végétaux (ou tout autre déchet)
les samedis et dimanches.

Article 2: Les feux sont autorisés seulement l'après-midi du lundi au
vendredi, dans la mesure où les fumées ne risquent pas de
gêner le voisinage.

Article 3: Ampliation du présent arrêté est transmise à Mr le Sous-préfet

Fait à Dangu, le 24 octobre 2000

Le Maire
Emile BOUVERET

